

N°
DOSSIER N°
ARRÊT N°
du 03 juillet 2017

1
1

COUR D'APPEL DE RENNES

10ème chambre correctionnelle

ARRÊT

Prononcé en chambre du conseil le 03 juillet 2017, par la 10^{ème} Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de RENNES,

REQUÉRANT :

Thierry
Né le
De nationalité française
Demeurant
Libre, non comparant, ayant pour conseil Maître Olivier DESCAMPS, avocat au barreau de ROUEN

NATURE DE LA REQUÊTE : REQUÊTE EN INCIDENT CONTENTIEUX

LE MINISTÈRE PUBLIC : non appelant

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats et du délibéré :
Président : Madame, Siégant à juge unique en application de l'article 547 du code de procédure pénale

Prononcé à l'audience du 03 juillet 2017 par conformément aux dispositions de l'article 485 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale.

MINISTÈRE PUBLIC : en présence du Procureur Général lors des débats et du prononcé de l'arrêt

GREFFIER : en présence de Madame lors des débats et de Madame lors du prononcé de l'arrêt

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience en chambre du conseil du 12 juin 2017, le Président a constaté l'absence de qui n'a pas comparu, le présent arrêt devant lui être signifié.



N°

2

Ont été entendus :

Mme ID en son rapport,
Mr l'avocat général en ses réquisitions

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour son arrêt être rendu à l'audience en chambre du conseil du 03 juillet 2017

Conformément aux prescriptions de l'article 462 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, le Président a avisé les parties présentes de la date de l'audience à laquelle l'arrêt serait rendu.

* * *

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

La Juridiction de Proximité de RENNES, par jugement contradictoire à signifier, en date du 19 Septembre 2016, signifié à personne le 28 Décembre 2016, statuant sur la REQUÊTE EN INCIDENT CONTENTIEUX présentée par , a déclaré la requête irrecevable.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par Monsieur , le 11 Octobre 2016

* * *

EN LA FORME :

Considérant que l'appel du prévenu est régulier et recevable en la forme ;

AU FOND :

Le 20 août 2015, monsieur adressait un courrier à l'officier du ministère public dans lequel il précisait qu'il avait découvert qu'il faisait l'objet de poursuites dans le cadre d'amendes forfaitaires majorées. Il faisait ainsi valoir qu'il avait fait l'objet de verbalisation pour 3 infractions au code de la route, commises les 22 mai, 17 octobre et 19 novembre 2014. Toutes ces infractions s'étaient traduites par des pertes de points et des condamnations à des amendes forfaitaires majorées. Il n'avait selon lui jamais été rendu destinataire des avis de contravention et des avis des amendes forfaitaires majorées. Il ne pouvait en conséquence se voir opposer les délais de l'article 530 du code de procédure pénale et sollicitait une réponse de la part de l'officier du ministère public. A défaut, il saisirait le juge de proximité d'une requête en incident.

Par requête du 18 février 2016, monsieur sollicitait sa convocation devant le juge de proximité de Rennes et était convoqué à l'audience du 19 septembre 2016. Son conseil n'était pas présent à l'audience mais avait adressé des conclusions.

L'officier du ministère public précisait que le recours de l'intéressé aurait dû intervenir dans un délai de trois mois après les envois, le tout accompagné des avis de contraventions, or aucun courrier ne lui avait été adressé dans ce délai. Le courrier de

N°

3

monsieur
et était donc hors délai.

n'était intervenu que le 20 août 2015

Le juge de proximité déclarait la requête irrecevable.

Monsieur Thierry interjetait appel de cette décision le 11 octobre 2016, la décision du juge de proximité lui étant signifiée le 28 décembre 2016.

L'affaire a été évoquée à l'audience de la cour d'appel de Rennes du 12 juin 2017. Monsieur n'était pas présent, ni représenté par son conseil. Ce dernier a adressé des conclusions. L'avocat général a requis la confirmation de la décision du premier juge.

SUR CE :

L'article 530 du code de procédure pénal prévoit que "Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une infraction au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis de l'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation des véhicules, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration du délai, déclaré le changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules. Dans ce dernier cas, le redevable n'est redevable que d'une somme égale au montant de l'amende forfaitaire s'il s'en acquitte dans un délai de quarante-cinq jours, ce qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire pour le montant de la majoration. La réclamation doit être accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée correspondant à l'amende considérée..."

En l'espèce, monsieur a communiqué un courrier qu'il a adressé à l'officier du ministère public, le 20 août 2015 dans lequel il précise qu'il n'a pas été rendu destinataire des avis de contraventions et des amendes forfaitaires majorées et ne peut donc les produire à l'appui de sa demande.

Or, l'officier du ministère public a précisé seulement à l'audience du juge de proximité que le contrevenant était hors délai donc irrecevable à saisir la juridiction. Cependant, il ne fournit pas devant la cour la preuve de l'envoi par lettre recommandée des infractions reprochées à monsieur. Il n'est donc pas possible à la cour de vérifier si le contrevenant a été destinataire ou non de ces avis.

En conséquence la requête présentée par monsieur sera déclarée recevable.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant en chambre du conseil et hors la présence du requérant,



N

EN LA FORME

Reçoit l'appel ;

AU FOND

INFIRME la décision d'irrecevabilité prononcée par le juge de proximité de Rennes le 19 septembre 2016 ;

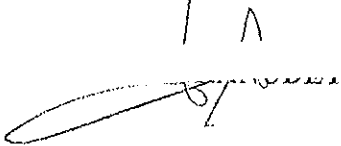
DECLARE recevable la requête présentée par monsieur

DIT qu'il sera procédé à l'annulation du titre exécutoire prononcé à l'encontre de monsieur

RENVOIE au ministère public le dossier de monsieur pour citation ;

DIT que le présent arrêt sera signifié à la diligence du ministère public.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pte directeur des services de greffe judiciaires

